

## CONVOCATION DU 15 SEPTEMBRE 2025 :

### Ordre du jour :

- ⇒ Désignation d'un secrétaire de séance,
- ⇒ Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 avril 2025,
- ⇒ Travaux de rénovation de la salle des fêtes suite à l'audit énergétique réalisé par le SDE76 et demande des fonds de concours attribués par Caux Seine Agglo,
- ⇒ Délibération pour les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables,
- ⇒ Projet de requalification de la route départementale 6015 : soumission pour avis,
- ⇒ Cession à l'euro symbolique d'une parcelle cadastrée section A n° 1375 « impasse du Château Blanc » permettant aux écoliers de rejoindre l'abribus situé « route de Bolleville »,
- ⇒ Convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés,
- ⇒ Infrastructures de recharges pour Véhicules Electriques - Validation du nombre de points de charge à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharges piloté par le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76).
- ⇒ Demande de prise en charge préjudice sur les pneus d'un véhicule terrestre,
- ⇒ Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale : Contrat d'assurance des risques statutaires,
- ⇒ Personnel communal : délibération fixant le taux de promotion d'avancement de grade,
- ⇒ Personnel communal : délibération portant création d'un emploi permanent : adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- ⇒ Personnel communal : délibération portant création d'un emploi permanent : adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- ⇒ Personnel communal : délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel,
- ⇒ Informations et questions diverses.

Le Maire de LANQUETOT,

Roger BERGOUGNOUX

## PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

### Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUGNOUX Maire de LANQUETOT	Madame Armelle PAUMELLE Secrétaire de séance

Le Conseil Municipal de Lanquetot, légalement convoqué s'est réuni à la Maire le lundi 22 septembre 2025 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Roger BERGOUGNOUX, Maire de Lanquetot. Tous les membres étaient présents à l'exception de :

- Madame Corinne VARNIER ;
- Madame Aurélie LEFEBVRE ;
- Madame Sandie DORANGE, excusée.

**Désignation d'un secrétaire de séance :**

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Madame Armelle PAUMELLE est désignée pour remplir cette fonction.

**2025/13 : Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 avril 2025 :**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 09 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

**2025/14 : Travaux de rénovation de la salle des fêtes suite à l'audit énergétique réalisé par le SDE76 et demande des fonds de concours attribués par Caux Seine Agglo :**

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du conseil municipal le projet détaillé des travaux de rénovation énergétique pour la salle des fêtes :

- Éclairage LEDS,
- Chauffage (pompe à chaleur air-air),
- Portes et fenêtres isolantes,
- Plafond et isolation,
- VMC,
- Alarme incendie.

**Éclairage LEDS :**

Il a été demandé des devis aux entreprises suivantes :

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUGNOUX	Madame Armelle PAUMELLE
Maire de LANQUETOT	Secrétaire de séance

<b>Entreprises</b>	<b>Montant hors taxes</b>
Entreprise GUÉRY	1 518,00
Guillaume Tesnière Hattenville	2 774,00
CH2C Arelaune	3 834,59

**Chauffage PAC (air-air) :**

Il a été demandé des devis aux entreprises suivantes :

<b>Entreprises</b>	<b>Montant hors taxes</b>
CH2C Arelaune	30 205,06
Guillaume Tesnière Hattenville	18 156,00

**Portes et fenêtres isolantes :**

Il a été demandé des devis aux entreprises suivantes :

<b>Entreprises</b>	<b>Montant hors taxes</b>
AH Fermetures Octeville	22 775,47
Saforge Gainneville	15 827,50
Vigreux Bolbec	18 206,50

**Plafond et isolation :**

Il a été demandé des devis aux entreprises suivantes :

<b>Entreprises</b>	<b>Matériau isolant</b>	<b>Résistance thermique (R :m2K/W)</b>	<b>Montant hors taxes</b>
Anger Luneray	Laine de verre	R = 4,55	33 356,40
Anger Luneray	Fibre de bois	R = 7,10	39 264,96
Vigreux Bolbec	Laine de verre	R = 7,00	17 618,00

**VMC :**

Il a été demandé un devis à l'entreprise suivante :

<b>Entreprises</b>	<b>Montant hors taxes</b>
Guillaume Tesnière Hattenville	8 260,00

Les autres entreprises consultées ont décliné l'offre.

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUGNOUX	Madame Armelle PAUMELLE
Maire de LANQUETOT	Secrétaire de séance

**Alarme incendie :**

<b>Entreprises</b>	<b>Montant hors taxes</b>
Guillaume Tesnière Hattenville	1 455,00

Vu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- 1) Décide de retenir les entreprises suivantes :

Il est précisé que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'est fait à performances isolantes équivalentes (fenêtres et portes : Uw et Sw comparables). Pour l'éclairage LED, c'est le devis de l'entreprise TESNIERES qui a été choisi (bien que plus cher) car il présente une meilleure qualité d'éclairage avec une température de couleur plus chaude.

Le coût prévisionnel des travaux pour la salle des fêtes s'établi comme suit :

<b>Travaux</b>	<b>Entreprises retenues</b>	<b>HT</b>
Eclairage LED	Guillaume Tesnière Hattenville	2 774,00
Chauffage (pompe à chaleur air-air)	Guillaume Tesnière Hattenville	18 156,00
Portes et fenêtres isolantes	Saforge Gainneville	15 827,50
Plafond et isolation	Vigreux Bolbec	17 618,00
VMC	Guillaume Tesnière Hattenville	8 260,00
Alarme incendie	Guillaume Tesnière Hattenville	1 455,00
Total de l'ensemble des travaux		64 090,50

- 2) Accepte le montant des travaux qui s'élève à la somme de 64 090,50 € hors taxes,
- 3) Sollicite Caux Seine Agglo au titre du fonds de concours pour la réalisation de ces travaux,
- 4) Autorise Monsieur le Maire à signer les devis avec les entreprises retenues ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier,
- 5) Autorise Monsieur le Maire à signer la déclaration préalable relative à ces travaux.

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

<b>Roger BERGOUGNOUX</b>	<b>Madame Armelle PAUMELLE</b>
<b>Maire de LANQUETOT</b>	<b>Secrétaire de séance</b>

**2025/15 : Délibération pour les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables :**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° DU II de l'article L141-5-3 du code de l'énergie),
- Avis conforme sur la cartographie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L141-5-3 du code de l'énergie).

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L141-5-3 du code de l'énergie).

**Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025**

<b>Roger BERGOUGNOUX</b>	<b>Madame Armelle PAUMELLE</b>
<b>Maire de LANQUETOT</b>	<b>Secrétaire de séance</b>

Conformément à la réglementation, les communes doivent procéder à une concertation publique sur la définition des ZAER. Cette concertation est libre. La commune de LANQUETOT, pleinement engagée dans la transition écologique, a organisée une consultation publique sur son site internet du 24 février 2025 au 24 mars 2025. Cette concertation n'a fait l'objet d'aucune remarque sur le registre de la mairie où à l'adresse prévue à cet effet.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Indique qu'il est favorable et identifie toute la commune en tant que ZAER (zones d'accélération pour les énergies renouvelables) pour du photovoltaïque sur toiture,
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Seine-Maritime, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

**2025/16 : Projet de requalification de la route départementale 6015 : soumission pour avis :**

Vu le dossier de consultation présenté pour la sécurisation de la RD 6015 avec création d'un giratoire RD 6015 / RD 30 et aménagement du carrefour RD 6015 / RD 109,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable sur l'objectif de sécurisation de la RD 6015,
- Donne un avis défavorable sur le placement des panneaux de sortie et d'entrée d'agglomération sur la RD 6015 (d'après le plan fourni).

**2025/17 : Cession à l'euro symbolique d'une parcelle cadastrée section A n° 1375 « impasse du Château Blanc » permettant aux écoliers de rejoindre l'abribus situé « route de Bolleville » :**

La parcelle cadastrée section A n° 1375 d'une superficie de 129 m<sup>2</sup> est la propriété des Consorts CABOT. Cette parcelle faciliterait les écoliers de l'impasse du Château Blanc pour aller rejoindre l'abribus qui se trouve « route de Bolleville » à Lanquetot.

Les consorts CABOT souhaitent céder cette parcelle à la commune de Lanquetot pour un euro symbolique.

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUX Maire de LANQUETOT	Madame Armelle PAUMELLE Secrétaire de séance

Vu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la cession à l'euro symbolique faite par les Consorts CABOT pour la parcelle cadastrée section A n° 1375 d'une superficie de 129 m<sup>2</sup>,
- Donne pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte et les pièces nécessaires à la cession de ladite parcelle par les Consorts CABOT au profit de la commune de Lanquetot au prix symbolique d'UN euro (1 €), les frais d'acte étant à la charge de la commune.

Monsieur Matthieu DEBRIS quitte la séance du conseil municipal avant le vote de la délibération n° 2025/18.

**2025/18 : Convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés :**

Monsieur le Maire présente le projet de convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés. Caux Seine a lancé un projet de modernisation de son système de comptage d'eau.

Ce projet vise à instaurer un système automatisé permettant le relevé à distance des consommations d'eau des usagers.

Sur le plan technique, la mise en œuvre de ce nouveau service de connectivité nécessite le remplacement des compteurs d'eau existants et l'installation sur des points hauts d'équipements techniques pour collecter les données provenant des objets connectés déployés sur le territoire.

Cette convention a pour objet la mise à disposition d'emplacements dans un bâtiment fourni par la commune, propriétaire ou occupant de plein droit, afin d'accueillir les équipements constitutifs du réseau d'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte les termes de la convention décrite ci-dessus et jointe à la présente délibération,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention.

**2025/19 : Infrastructures de recharges pour Véhicules Electriques - Validation du nombre de points de charge à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharges piloté par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76) :**

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUGNOUX	Madame Armelle PAUMELLE
Maire de LANQUETOT	Secrétaire de séance

Vu :

- La loi d'orientation des mobilités du 24/12/2019 autorisant les établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des IRVE ouvertes au public.
- L'arrêté du 12 mai 2020 instaurant un taux de réfaction de 75 % financé par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, pour le raccordement de toute demande de raccordement d'IRVE inscrite à un schéma directeur IRVE jusque fin 2025.
- Les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.
- La délibération du Comité Syndical du SDE76 en date du 21 mars 2023 de validation du schéma directeur IRVE.
- La délibération n° 2022/34 du 28 novembre 2022 de la commune, transférant la compétence IRVE au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Considérant :

- Le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,
- L'existence d'un réseau de 117 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,
- L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du schéma directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc actuel de bornes et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,
- La phase de concertation réalisée avec l'ensemble des communes et des EPCI concernés fin 2022/début 2023 pour l'élaboration du SDIRVE,
- La validation par délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2023 et par les services de l'Etat en janvier 2024 du schéma directeur IRVE (SDIRVE) du SDE76,
- La sollicitation du SDE76 du 18 juin 2024 pour confirmer le nombre de points de charges à retenir sur la commune dans le nouveau mode de déploiement et de gestion des bornes piloté par le SDE76,

Il est proposé au conseil municipal de :

- CONFIRMER l'accord de la commune pour que le SDE76 intègre, dans le nouveau mode de déploiement et de gestion, les bornes présentées ci-après et selon les conditions présentées ci-après \*:

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUGNOUX	Madame Armelle PAUMELLE
Maire de LANQUETOT	Secrétaire de séance

- Points de charge dont le coût est de 0 € pour la commune en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu : Deux points de charge de 50 kW\*\* sur l'aire de covoiturage « Aire des Fontaines 76210 LANQUETOT ».

\* sous réserve de validation par les autorités concernées.

\*\* Puissance des bornes indicative (susceptible d'être modifiée par le délégataire retenu ou à la demande des communes (dans le cas de demandes d'une puissance supérieure à celle prévue par le délégataire, le surcoût sera à la charge de la commune demandeuse)).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le nombre de points de charges suivant, à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharges piloté par le SDE76 sous réserve de la proposition du candidat retenu : deux points de charge de 50 kW\*\* sur l'aire de covoiturage « Aire des Fontaines 76210 LANQUETOT »,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les conventions concernant la réalisation du programme de déploiement des bornes IRVE.

**2025/20 : Demande de prise en charge préjudice sur les pneus d'un véhicule terrestre :**

Monsieur le Maire fait la lecture du courrier en date du 07 juillet 2025 de Monsieur Mathieu DUBAL relatant un incident survenu à son véhicule « route de la Croix Commare 76210 LANQUETOT »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité prend la décision :

- De ne pas indemniser Monsieur Mathieu DUBAL,
- Et que Monsieur DUBAL doit se retourner vers son assureur automobile.

**2025/21 : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale : contrat d'assurance des risques statutaires :**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code de la Commande Publique,

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUGNOUX	Madame Armelle PAUMELLE
Maire de LANQUETOT	Secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de LANQUETOT de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de LANQUETOT des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- a) Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès,
- b) Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027,
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUGNOUX	Madame Armelle PAUMELLE
Maire de LANQUETOT	Secrétaire de séance

**Article 2** : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

**Article 3** : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

<b>2025/22 : Taux de promotion d'avancement de grade :</b>
--

Monsieur Stéphane TOCQUEVILLE, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire de Lanquetot quitte la salle et ne prend pas part au vote de cette présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité social.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade : ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

Vu la saisine faite auprès du Comité Social Territorial en date du 03 septembre 2025,

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUGNOUX Maire de LANQUETOT	Madame Armelle PAUMELLE Secrétaire de séance

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus.

**2025/23 : Délibération portant création d'un emploi permanent : adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces verts et d'entretien des bâtiments communaux relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>èmes</sup>.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- 1) De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien des espaces verts et d'entretien des bâtiments communaux à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,
- 2) De mettre en place un cycle de travail dont voici les caractéristiques (1607 heures de travail à effectuer) :
  - Période haute : Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre : 35 semaines (dont trois semaines de congés) soit 32 semaines travaillées (8 h 00 de travail effectif par jour correspondant à 40 h 00 x 32 semaines, d'où 1 280 heures),
  - Période basse : Du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre : 17 semaines (dont deux semaines de congés) soit 15 semaines travaillées (4h22 de travail effectif par jour correspondant à 1 607 - 1 280 = 327 heures pour 15 semaines travaillées, soit 327 heures pour quinze semaines).

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUGNOUX	Madame Armelle PAUMELLE
Maire de LANQUETOT	Secrétaire de séance

La dépense correspondante est prévue au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) article 6411 (Personnel titulaire) du budget primitif de l'année 2025.

**2025/24 : Délibération portant création d'un emploi permanent : adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe :**

Monsieur Stéphane TOCQUEVILLE, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire de Lanquetot quitte la salle et ne prend pas part au vote de cette présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 24/35<sup>èmes</sup>.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- 3) De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien des bâtiments communaux à temps non complet à raison de 24/35<sup>ème</sup>, à compter du 1er octobre 2025,
- 4) De supprimer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>).

La dépense correspondante est prévue au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) article 6411 (Personnel titulaire) du budget primitif de l'année 2025.

**2025/25 : Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUGNOUX	Madame Armelle PAUMELLE
Maire de LANQUETOT	Secrétaire de séance

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine faite auprès du Comité Social Territorial en date du 09 septembre 2025,

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

#### ARTICLE 2 :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- Quotidien : le service est réduit chaque jour,
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- Mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- Annuel : sous la forme de cycles ainsi définis : l'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une période d'un an. Lorsque le service est organisé sous la forme de cycles de travail, la quotité de temps de travail est respectée en moyenne sur cette période, avec une alternance de périodes travaillées à un rythme supérieur et de périodes travaillées à un rythme inférieur. La répartition des semaines, des jours et des horaires de travail est définie par l'autorité territoriale dans l'arrêté individuel d'autorisation, en fonction des nécessités de service

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUGNOUX	Madame Armelle PAUMELLE
Maire de LANQUETOT	Secrétaire de séance

### ARTICLE 3 :

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

### ARTICLE 4 :

Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80 % de la durée légale du travail.

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

### ARTICLE 5 :

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois au moins avant le début de la période souhaitée et deux mois avant l'expiration de la période en cours pour la demande de renouvellement.

### ARTICLE 6 :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- a) Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- b) Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

### ARTICLE 7 :

L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUGNOUX	Madame Armelle PAUMELLE
Maire de LANQUETOT	Secrétaire de séance

## ARTICLE 8 :

Pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi) si le temps de formation est incompatible avec un service à temps partiel, l'autorité territoriale décide le cas et les nécessités de services :

- Soit, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante,
- Soit, le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d'égale durée ou rémunérée au taux de l'heure supplémentaire normale lorsque l'agent peut y prétendre.

Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir le Comité Social Territorial en cas de litige.

<b>Informations et questions diverses :</b>
---

- Problèmes rencontrés à l'arrêt de bus situé au hameau de Bolleville,
- Droit de préemption dans le cadre de rédaction du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Séance levée à 20h45

Procès-verbal Conseil Municipal du 22 septembre 2025

Roger BERGOUGNOUX	Madame Armelle PAUMELLE
Maire de LANQUETOT	Secrétaire de séance